

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N° 1399**

présenté par

Mme Panonacle, M. Haury, Mme Sage, M. Gérard, M. Sorre, M. Larsonneur, M. Simian, M. Le Gac, Mme Michel, M. Batut, Mme Charvier, Mme Firmin Le Bodo, M. Bothorel, M. Travert, Mme Atger, Mme Bureau-Bonnard, Mme Le Meur, M. Pellois, Mme Sarles, M. Vignal, M. Claireaux, M. Pont, M. Raphan et M. Templier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58 A, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , de l'érosion du littoral et de la gestion intégrée du trait de côte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte sont élaborées, leur insertion dans les documents stratégiques de façade les rend opposables.

En conséquence, les stratégies locales seraient élaborées et concertées dans le cadre des conseils maritimes de façade, comme le sont actuellement les documents stratégiques.

Les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte s'inscrivent parfaitement dans l'objectif de lien terre-mer. Elles organisent notamment une cohérence entre le projet de territoire et la gestion du Domaine Public Maritime (DPM) naturel.